

STATUTS DE L'ASSOCIATION

GRAND MAILLAGE – LOIRET

En abrégé « GM45 »

TITRE I – BUTS & COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : OBJET

Les personnes physiques ou morales, membres fondateurs, désignées ci-après et toutes personnes ultérieurement adhérentes dans les collèges forment par les présentes une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association est désignée « Grand Maillage » ou en abrégé « GM45 ».

Le Grand Maillage réunit, dans le Loiret, principalement des associations indépendantes à vocation économique.

L'Association a pour but :

- Organiser la rencontre des présidents des associations et favoriser l'échange entre les membres des associations à vocation économique du Loiret, sans objectif de favoriser les relations d'affaires entre les membres.
- Mieux se connaître pour mieux se mailler et contribuer à l'attractivité économique du département,
- De favoriser le développement de l'activité de ses membres.
- De contribuer à la notoriété de ses membres et les représenter.

La réunion associative des membres a également pour objet de mettre en place des actions collectives portées par le Grand Maillage.

Ces actions peuvent être par exemple :

- Des manifestations publiques
- L'accueil de nouveaux cadres et dirigeants
- Le développement de relations avec le secteur éducatif

ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION

Les moyens de l'Association peuvent notamment être :

- Un annuaire de ses membres et de leurs adhérents
- La publication de bulletins et documents d'information et de promotion
- Un site internet
- Et plus généralement tous moyens permettant d'atteindre les buts ci-dessus indiqués.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont ceux qui participent à la création de l'association en présents ou représentés lors de la première Assemblée Générale

Les membres fondateurs sont tous des associations à vocation économique du Loiret.

- **Membres actifs :**

Les Membres actifs sont tous ceux qui ont la qualité pour être membres, répondent aux conditions nécessaires pour adhérer à l'Association et sont à jour de leur cotisation Membres bienfaiteurs et honoraires :

Le titre de membre bienfaiteur ou honoraire est attribué par l'Assemblée Générale, sur proposition Conseil d'Administration, à des personnes dont les contributions à l'association peuvent être considérées comme exceptionnelles.

Les membres bienfaiteurs et honoraires peuvent participer aux travaux de l'association, assister aux assemblées générales mais ne peuvent avoir à ce titre de voix délibérative ni se porter candidats au Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

- **L'adhésion à l'association est ouverte :**

- à des personnes morales représentées par une personne physique mandatée à cet effet :
 - associations économiques représentées par leur président ou toute personne mandatée par l'association,
 - collectivités publiques souhaitant apporter leur soutien à l'action de l'association
 - organismes consulaires
 - établissements d'enseignement économique
- à des personnes physiques :
 - personnes qualifiées issues notamment du monde économique, technologique, universitaire.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou privé.

Toute adhésion doit être acceptée par le Bureau et validée à la majorité simple par le Conseil d'Administration. Le Bureau et le Conseil d'Administration n'ont en aucune manière à justifier leur décision.

Tout candidat ayant fait l'objet d'un refus a la possibilité de déposer une réclamation écrite auprès du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se prononce à nouveau dans les mêmes conditions lors de sa prochaine réunion.

Une seule demande d'adhésion et une seule réclamation peuvent être adressée dans une période de douze mois de la réception de la demande d'adhésion.

- **Le Bureau peut décider, à tout moment, la suspension d'un membre sans avoir à justifier sa décision.**

La suspension a un effet temporaire.

La décision de suspension doit être présentée à la prochaine Assemblée Générale qui doit, selon sa décision, l'annuler, en fixer la durée, définir les conditions de sa levée, la transformer en radiation selon les dispositions ci-après.

- **La qualité de membre se perd notamment :**

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé peut être appelé à fournir, au préalable et s'il le désire, des explications par écrit,
- par l'arrêt de l'activité notamment la perte de tous ses membres pour une association
- à la suite de la liquidation judiciaire.
- par le non règlement de la cotisation dans les deux mois qui suivent l'appel de cotisation.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social est fixé à Orléans. Le Conseil d'Administration a le choix du lieu et de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans l'Agglomération d'Orléans sur proposition du bureau par majorité des deux tiers des votants. Seule une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue des votants permet de déplacer le siège social ailleurs.

En cas d'urgence le Bureau a la possibilité de déplacer le Siège Social sur Orléans de sa propre décision. Celle-ci devra être validée par le prochain Conseil d'Administration.

Le siège social est initialement sis à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret Place du Martroi – 45000 ORLEANS.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASSOCIATION EST ADMINISTREE PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSE DE 9 MEMBRES ELUS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE AU SCRUTIN SECRET A UN TOUR POUR UNE PERIODE DE UN AN.

L'Assemblée Générale peut modifier le nombre d'administrateur par simple délibération

Ces membres sont choisis parmi les membres composant l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de 3 collèges :

Collège 1 : associations membres

Ce collège est composé exclusivement d'associations à vocation économique du Loiret

Ce collège élit au minimum soixante pour cent des représentants au Conseil d'Administration.

- Collège 2 : autres personnes morales publiques ou privées

Ce collège élit au maximum vingt pour cent des représentants au Conseil d'Administration.

- Collège 3 : personnalités qualifiées

Ce collège élit au maximum vingt pour cent des représentants au Conseil d'Administration.

Si un collège ne présente pas assez de candidats pour le nombre de postes, les postes disponibles seront attribués aux candidats des autres collèges par ordre de nombre de voix obtenues.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en cooptant un nouvel administrateur en priorité au sein du même collège que le poste vacant et à défaut au sein du premier puis, à défaut, du second collège. Le mandat des administrateurs ainsi désigné prend fin à la date qui était prévue pour l'administrateur remplacé.

Les votes par correspondance et par procuration sont admis.

ARTICLE 8 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an ainsi que chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement décider qu'avec un quorum minimum de soixante pour cent des membres présents ou représentés ou participant à distance par téléconférence.

De manière générale, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix la position du président est prépondérante.

Les décisions sont prises par vote à main levée ou par bulletin secret si un membre présent au moins le demande. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du Président et du secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et sont conservés par l'Association.

Les votes par correspondance et par procuration sont admis.

ARTICLE 9 LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de trois membres :

- Un Président, un Secrétaire général, un Trésorier.

Le Président doit appartenir au premier collège.

Le Président élu peut proposer au Conseil d'Administration d'étendre le Bureau avec un Vice-président et/ou un Secrétaire Général adjoint et/ou un Trésorier adjoint.

Ils sont élus de la même manière.

Le Bureau est élu pour un an. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats pour les membres du bureau.

Le bureau est dispensé de tenir des procès-verbaux de ses réunions.

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs.

L'Assemblée Générale se réunit sous la présidence du président au moins une fois dans l'année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande d'au moins un quart des membres.

L'Assemblée Générale est convoquée, au choix du Conseil d'Administration, par publication d'un avis dans un quotidien de la Région Centre ou tout journal d'annonces légales, ou courrier simple, ou e-mail avec ordre du jour au moins deux semaines à l'avance. Ce délai est supprimé si tous les membres actifs sont présents lors de l'assemblée.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut valablement décider qu'avec un quorum minimum de votants égal à la moitié plus un du nombre de membres fondateurs actifs à la date de l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint une autre assemblée est convoquée dans les mêmes formes, dans une semaine au moins et 4 semaines au plus, Les présents peuvent alors délibérer et statuer sans condition de quorum.

Sont considérés comme votants les membres présents ou représentés ou participant à distance par téléconférence.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix la position du président est prépondérante.

Les décisions sont prises par vote à main levée ou par bulletin secret si un membre présent au moins le demande.

Les votes par correspondance et par procuration sont admis.

ARTICLE 11: COMPETENCES

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association.

Notamment, elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle reçoit le compte-rendu du Conseil d'Administration et le rapport du trésorier, approuve, sur le rapport du trésorier, le compte prévisionnel de l'année, le compte de résultat et le bilan de l'exercice précédent. Elle peut nommer un Commissaire aux comptes et son suppléant.

L'Assemblée Générale a la possibilité d'adopter un règlement intérieur.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère uniquement sur toutes les modifications statutaires ou sur la dissolution de l'Association entraînant l'attribution de ses biens dans les conditions prévues à l'article 25 ou sa fusion avec une association ayant le même objet.

Le fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement décider qu'avec un quorum minimum de votants égal aux deux tiers du nombre de membres fondateurs actifs à la date de l'Assemblée.

Sont considérés comme votants les membres présents ou représentés ou participant à distance par téléconférence.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée une seconde fois à quinze jours d'intervalle au maximum. Elle peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants.

En cas de partage des voix la position du président est prépondérante.

Les décisions sont prises par vote à main levée ou par bulletin secret si dix votants au moins le demandent.

Les votes par correspondance et par procuration sont admis.

TITRE IV – RESSOURCES ET DOTATION

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions
- les dons et legs
- les intérêts et revenus des biens et placements
- toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 14 : DEPENSES

Les dépenses comprennent les frais occasionnés par la mise en œuvre des objectifs mentionnés à l'article 1 des présents statuts et la tenue des réunions et assemblées statutaires.

Aucun administrateur ne peut être rémunéré au titre de ses fonctions par l'Association.

ARTICLE 15 : COTISATION

La cotisation est fixée uniformément

- Pour le premier collègue à cinquante euros € jusqu'au 31 décembre 2008.
- Pour le second et troisième collègue à dix euros jusqu'au 31 décembre 2008.

Son montant est révisable chaque année par décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'exonérer un membre de tout ou partie de sa cotisation de manière temporaire ou définitive. Cette exonération doit être validée par l'Assemblée générale qui suit cette décision.

Ce peut être le cas pour un Membre Bienfaiteur dont la contribution à l'Association serait considérée comme exceptionnelle quelque soit sa forme. Ce peut également être le cas d'associations ou personnes morales ne pouvant payer une cotisation par absence de ressources ou impossibilité statutaire.

A l'exception du premier exercice, l'adhésion est valable pour l'année calendaire de référence.

ARTICLE 16 : COMPTES

Pour chaque exercice, l'Assemblée Générale approuve un budget prévisionnel, un compte d'exploitation et un bilan.

Le président présente un plan d'action et la mise en œuvre de ces ressources.

TITRE VI - DISSOLUTION

En cas de dissolution par AG Extraordinaire, un liquidateur sera nommé et l'actif éventuel sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1909 et décret du 16 août 1901.